



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 – n°56

portant organisation de l'enquête préalable à la modification du périmètre de protection de 51 édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Angers

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30 et suivants, et R 621- 92 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et A 126-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 311-1 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-038 du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la délibération n° DEL-2022-34 du 14 février 2022 du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de la détermination de périmètres délimités des abords autour de 51 édifices protégés situés sur le territoire de la commune d'Angers ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2019, du Ministre de la Culture portant délimitation d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur le territoire de la commune d'Angers.

VU les pièces du dossier ;

VU la décision n°E22000014/49 du 8 février 2022 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet de la procédure :

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à la détermination de périmètres délimités des abords autour de 51 monuments historiques situés sur la ville d'Angers (liste détaillée en annexe).

Le projet a pour objet de substituer au périmètre de protection de 500 mètres autour de chaque monument un périmètre redéfini à partir des caractéristiques historiques, géographiques, topographiques ou paysagère du site en corrélation avec les limites du site patrimonial remarquable.

Toute information concernant le dossier peut être sollicité auprès de Mme LHOMMEAU :
psmv-angers@angersloiremetropole.fr

Article 2 – Nom et qualité du commissaire enquêteur :

M. Georges BINEL, officier supérieur de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de la Direction régionale des Affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 3 – Organisation de la procédure :

- Durée : L'enquête s'ouvre au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, siège de l'enquête, le 13 avril 2022 à 9h00 pour s'achever le 6 mai 2022 à 17h30, soit une durée consécutive de 24 jours.

Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier peut être consulté :

a) sur support « papier » au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, 83, rue du Mail à Angers du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

**sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> (rubriques « publications – enquêtes publiques ») ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants (art. L 123-12) :

- au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole aux jours et heures d'ouverture de la collectivité.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur tenus à la disposition du public au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole siège de l'enquête et à la mairie d'Angers ;

- en les adressant par voie postale à l'attention personnelle du commissaire enquêteur au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

- en les transmettant, avant la fin de l'enquête (*le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO*), par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-pda-angers@maine-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> (rubriques « publications, « enquêtes publiques », « patrimoine »).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Dans les mêmes conditions, un dossier et un registre seront tenus à la disposition du public en mairie d'Angers ouverte au public les lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h/13h-14h/17h30, jeudi : 10h/13h-14h/17h30 et samedi : 10h/13h.

Permanences

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public les :

- mercredi 13 avril 2022 de 9h30 à 12h30 à la mairie d'Angers ;
- samedi 30 avril 2022 de 10h à 13h à la mairie d'Angers ;
- vendredi 6 mai 2022 de 14h30 à 17h30 au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Les modalités d'accès au siège d'ALM et en mairie d'Angers, ainsi qu'aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre de la situation sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur (se renseigner au préalable auprès des mairies concernées).

Article 4 – Mesures de Publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « publications » - enquêtes publiques) ;
- affiché au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et en mairie d'Angers. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe au Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et au maire d'Angers et est certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants, diffusés dans le département : « le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Les frais de publicité sont à la charge de la direction régionale des affaires culturelles.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la modification de la servitude.

Article 5 –Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres et des documents annexée, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés du ou des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 –Mise à disposition du rapport et des conclusions :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et au maire d'Angers pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire, au bureau des procédures environnementales et foncières, et publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « publications » - enquêtes publiques).

Article 7– Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

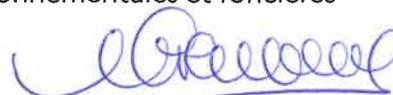
Le périmètre délimité des abords est créé ou non par arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire ou par Décret en Conseil d'État.

Article 8– Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional des Affaires culturelles, le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La chef du bureau des procédures
environnementales et foncières



Valérie GRENON

ANNEXE

Liste des 51 édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Angers concernés par la modification du périmètre de protection

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n°56 en date du 8 mars 2022
Angers, le 8 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des procédures
environnementales et foncières

Simon RAIMBAULT

DECOUPAGE SECTORIEL DU PDA GLOBAL

A. Secteur 1

Ancienne abbaye Saint-Nicolas
Chapelle funéraire des Thouin
Château
Hôtel dit « Roi de Pologne »
Maison-Clairière au 19 boulevard du roi René

B. Secteur 2

Ancien couvent des Augustins - 8, 10 rue de la Harpe
Greniers Saint-Jean - Ancien Hôpital Saint-Jean, Hôtel Dieu
Ancien Hôpital Saint-Jean - Salle des malades, cloître et chapelle
Ancien reposoir du Tertre Saint-Laurent - Place du Tertre Saint-Laurent
Ancienne église Saint-Laurent - 1 Place du Tertre Saint-Laurent
Chapelle Saint-Lazare - 64 et 66 rue Saint-Lazare
Couvent du Carmel - 39 et 41 rue Lionnaise
Eglise Saint-Thérèse
Hôtel D'Andigné - 5 rue de la Harpe
Hôtel Duguesclin - 1 rue de l'Hommeau
Hôtel Grandet de la Plesse - 9 et 11 rue Maisou
Monastère des Bénédictines du Calvaire - 8 rue Vauvert
Maison au 7 place de la Paix (ancienne aumône publique)
Maison au 15 rue Maisou
Maison au 32 rue de L'Hommeau
Ancienne abbaye du Ronceray, actuelle ENSAM
Église de la Trinité

Hôtel des Pénitentes - 21 et 23 boulevard Descazeaux
Maison au 11 et 13 place de la Laiterie
Immeuble au 14 rue Lionnaise - Immeuble
17 et 17 bis rue Saint-Nicolas (actuellement adressé au 7 rue vieille
Saint-Nicolas et 10 rue Corne de Cerf Maison)
Maison au 17 place de la Laiterie
Maison au 19 place de la Laiterie
Maison au 49 rue Beurepaire et 4 rue Grille
Maison au 57 et 59 rue Beurepaire et 3 rue Pinte
Maisons aux 61 et 63 rue Beurepaire
Maison à pan de bois au 65 rue Beurepaire
Maison dite de «Simon Poisson» au 67 rue Beurepaire

C. Secteur 3

L'ancienne abbaye Saint-Aubin, actuelle Préfecture
Chapelle des Ursulines
Hôtel Montrieux - 3 boulevard Foch
La maison Bleue - 25 rue d'Alsace et 10 boulevard du Maréchal Foch
Église Notre Dame des Victoires
Hôtel de Lancreau de Bellefonds - 14 rue Pocquet de Livonnières
Hôtel Tissier de la Motte - 85 rue du Mail et boulevard Bessonneau
Hôtel Mame - 10, 12 et 14 boulevard Bessonneau - immeuble
Palais de Justice
12 rue Chevreul - Maison
14-16-18 rue Chevreul et 80-80 bis rue du Mail - Immeuble

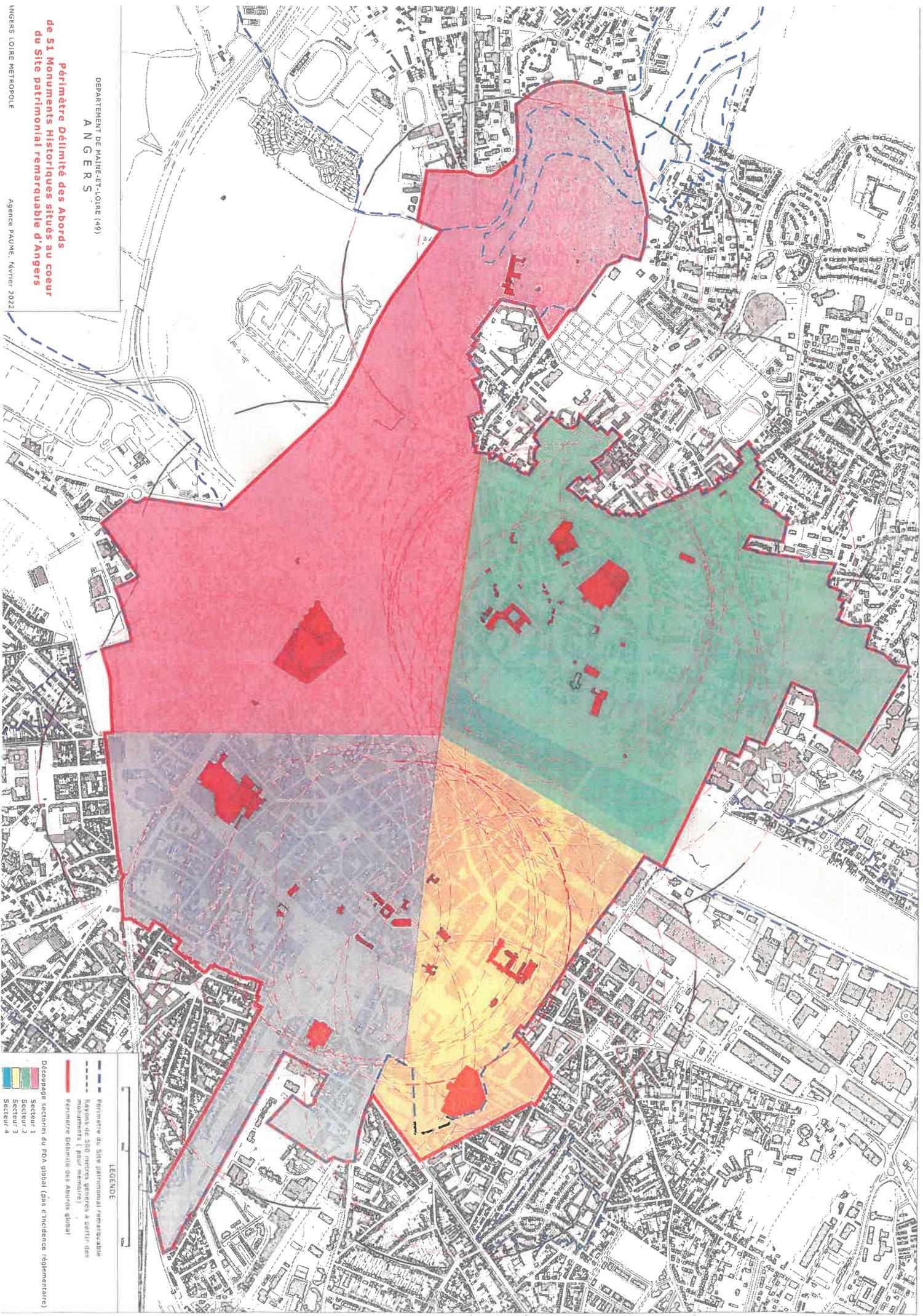
D. Secteur 4

Tour de la Haute Chaîne
Ancienne Abbaye Saint-Serge - Lycée Joachim du Bellay
Ancienne église Saint-Samson
Hôtel de Charnières Louet - 31, 33, 35 place Louis Imbach
Hôtel de Crespy - 21 et 23 rue du Canal
Hôtel Demarie - 43 rue Jules Guitton - Musée zoologique ou Hôtel St Valentin
Maison d'arrêt du Pré Pigeon - Place Olivier Grau

**Périmètre Délémité des Abords
de 51 Monuments Historiques situés au coeur
du Site patrimonial remarquable d'Angers**

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE (49)
ANGERS

ANGERS LOIRE METROPOLE
Agence PAUME, février 2022



LEGENDE

- Périmètre du Site patrimonial remarquable
- Rayons de 500 mètres (zones à partir des monuments) (pour mémoire)
- Périmètre délimité des Abords globaux
- Déclassement sectoriel du PPA global (cas d'incidence réglementaire)
- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4